



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	32

PRESENTS 27
POUVOIRS 5
ABSENTS 5

Vote Pour : 32
Vote Contre : 0
Abstention : 0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Mathieu BLESS, Florence BELOU à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET à Bernard MIRAMOND, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°12_2026DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 12- Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords lié aux quatre monuments historiques situés sur la commune de Montans

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Montans est concernée par des périmètres de 500 mètres liés à des monuments historiques situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn, pour lesquels tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Les monuments historiques qui induisent un périmètre de protection sont :

- L'église Notre-Dame de la Jonquière, classé par arrêté du 12/07/1885,
- L'Hôtel de Ville, classé par arrêté du 07/02/1994 et inscrit par arrêté le 08/11/1988,
- La maison sise au coin de la place Paul Saissac, inscrit par arrêté le 17/09/1937,
- La Fontaine de la place Paul Saissac, classé par arrêté le 18/04/1914.

Cette richesse patrimoniale a conduit à la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans, par arrêté du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023. La proposition de PDA reprend le périmètre défini par ce SPR. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, a proposé la création d'un PDA unique, en lien avec les quatre monuments historiques concernés, en s'appuyant sur le périmètre du SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans. Cette proposition a été adressée par courrier daté du 5 mai 2025 à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la commune de Montans.

Lors du Conseil municipal de Montans du 26 novembre 2025, la commune a donné un avis favorable à la proposition de délimitation d'un PDA unique.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation des propriétaires ou des affectataires des monuments historiques. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-sur-Tarn a été présenté lors de la commission Aménagement du 30 septembre 2025, où une présentation synthétique de la procédure et du périmètre a été réalisée.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/07/1885, classant l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/02/1994, classant et par arrêté ministériel du 08/11/1988, inscrivant l'Hôtel de Ville au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/09/1937, inscrivant la Maison sise au coin de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/1914, classant la Fontaine de la place Paul Saissac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délégation au Bureau mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant que le projet de PDA lié aux quatre monuments historiques de la commune de Lisle-Sur-Tarn proposé par l'ABF et correspondant au contour du Site Patrimonial Remarquable arrêté par le Ministère de la Culture en date du 15 mars 2023 est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création de PDA lié aux quatre monuments historiques sur la commune de Lisle-sur-Tarn transmis en date du 05 mai 2025 et annexé à la décision ;

Considérant la présentation du dossier en atelier Urbanisme et en commission Aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Montans lié aux monuments historiques : « l'Eglise Notre-Dame de la Jonquière », « l'Hôtel de Ville », « la maison sise au coin de la place Paul Saissac » et « la Fontaine de la place Paul Saissac », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **PRECISE** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 27 JAN. 2026

- publication - mise en ligne

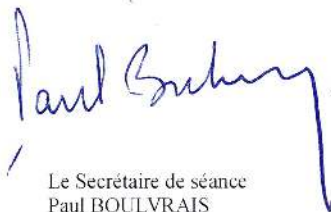
Le 27 JAN. 2026

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides


La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026



ID : 081-200066124-20260119-12_2026DB-DE